

*Direction générale de la police nationale
Direction des ressources humaines, des finances et des soutiens
Sous-direction des finances et du soutien opérationnel
Bureau du pilotage des emplois et de la masse salariale*

Paris, le **24 MARS 2025**

Le directeur général de la police nationale

à

Destinataires *in fine*

Objet : Circulaire relative aux modalités de versement du complément indemnitaire annuel applicable aux personnels techniques et scientifiques de la police nationale pour 2025

Références : Décret n° 2014-999 du 2 septembre 2014 relatif au régime indemnitaire applicable aux fonctionnaires relevant de l'un des corps ou emplois de la police technique et scientifique de la police nationale ;
Arrêté du 2 septembre 2014 modifié portant application du décret n° 2014-999 du 2 septembre 2014 précité ;
Circulaire modifiée du 15 février 2021 relative au régime indemnitaire applicable aux fonctionnaires relevant de l'un des corps ou emplois de la police technique et scientifique de la police nationale

PJ : Annexe 1 – Montants moyens et maximaux de CIA
Annexe 2 – Modèle de tableau pour l'attribution du CIA
Annexe 3 – Modèle de notification

1/ PRESENTATION GENERALE DU COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL

Le complément indemnitaire annuel est versé en fonction de la manière individuelle de servir et des résultats obtenus par l'agent au cours de l'année. Une cohérence doit être assurée entre le compte-rendu de l'entretien d'évaluation (rédigé lors de la campagne d'évaluation de janvier à mars de l'année N), la valeur professionnelle de l'agent et l'attribution de son régime indemnitaire individuel.

Votre décision devra intervenir dans le respect des engagements pris par le ministère au titre des labels « Egalité professionnelle entre les femmes et les hommes » et « Diversité », ainsi que des dispositions des articles 225-1 et suivants du code pénal en matière de lutte contre les discriminations.

La somme annuelle des montants individuels attribués au titre du complément indemnitaire annuel ne peut excéder 2% du plafond réglementaire global de l'indemnité de police technique et scientifique.

Deux tableaux joints en annexe (cf. annexe 1) présentent les montants moyens et maximaux pouvant être alloués par corps et grade.

2/ LES MODALITES DE GESTION DU COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL

Le complément indemnitaire annuel est versé en une seule fraction, au mois de juillet, sous le code 1835.

2.1/ Les agents éligibles

Sont éligibles au complément indemnitaire annuel les agents titulaires ou stagiaires.

Les agents bénéficiant d'une décharge d'activités de service à temps plein doivent se voir attribuer au moins le montant moyen correspondant à leur corps.

2.2/ La détermination de l'enveloppe allouée au complément indemnitaire annuel

La répartition du complément indemnitaire annuel se fait à enveloppe fermée, à hauteur de 780 000 € en 2025.

L'enveloppe correspondant à chaque direction ou service d'emploi est calculée sur la base des montants moyens du complément indemnitaire annuel par corps et grade (mentionnés en annexe 1) multipliés par le nombre d'agents présents dans les services au 31 décembre de l'année N-1.

2.3/ La détermination des montants minimaux et maximaux du complément indemnitaire annuel

La part liée au complément indemnitaire annuel est modulable en fonction de la manière individuelle de servir et des résultats obtenus par l'agent au cours de l'année.

Le montant du complément indemnitaire annuel pouvant être versé, tous corps et grades confondus, est compris entre 0 € et le montant maximal déterminé par corps et grade.

L'attribution d'un montant égal à 0 € ou maximal doit conserver un caractère exceptionnel, lorsque la valeur professionnelle des agents est insuffisante ou, à l'inverse, lorsque les services rendus ont été d'une qualité exceptionnelle.

Pour ces situations, les chefs de service rédigent un rapport explicitant les raisons pour lesquelles ils souhaitent attribuer un montant égal à 0 € ou maximal. Ce rapport s'appuie sur des termes qui doivent rester cohérents avec les appréciations portées dans le compte rendu de l'entretien professionnel lors de la campagne d'évaluation. Ce rapport est ensuite adressé aux directions d'emploi concernées.

Ce rapport doit également être adressé à l'agent concerné avant notification de son montant de primes pour l'année.

Cas particuliers des agents mutés en cours d'année ou changeant de poste au sein de leur structure d'emploi :

Les agents qui ont effectué une mobilité en cours d'année peuvent bénéficier du complément indemnitaire annuel au vu, notamment, des appréciations portées sur leur travail par leur ancien et leur nouveau service d'affectation.

Par ailleurs, si un agent, pour des raisons diverses, n'a pas pu bénéficier d'un entretien d'évaluation, il doit néanmoins pouvoir bénéficier d'un complément indemnitaire annuel lorsque l'appréciation de sa valeur professionnelle le justifie.

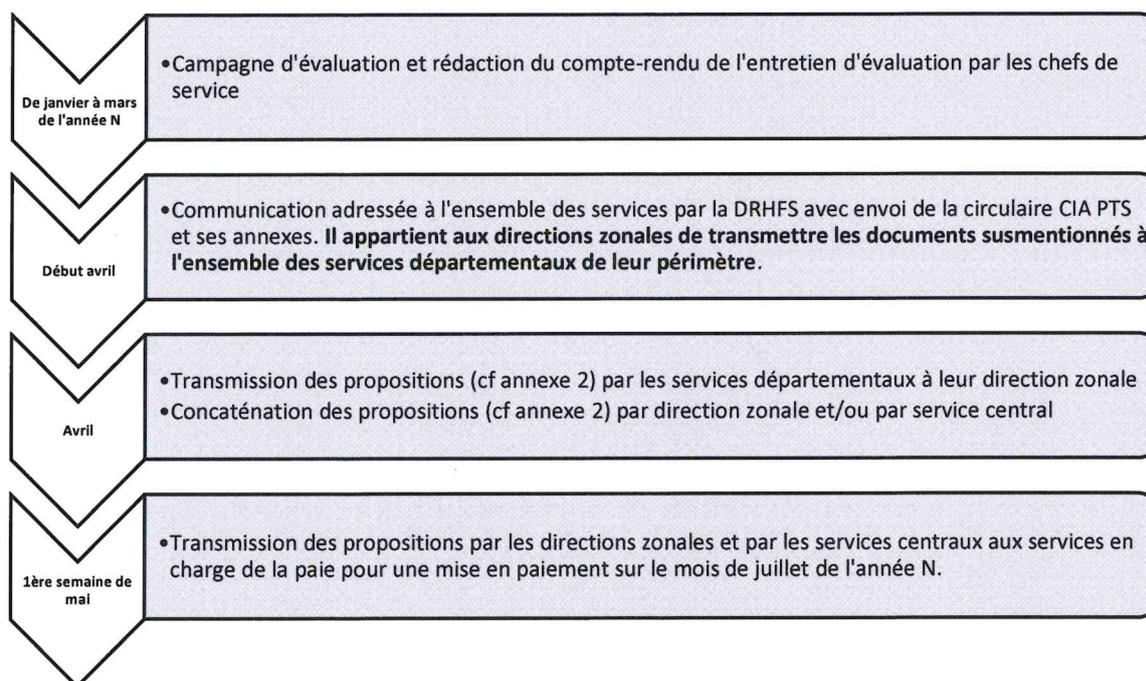
2.4/ La transmission aux services de paie des montants du complément indemnitaire annuel attribués

Une communication sera adressée à l'ensemble des services par la DRHFS au début du mois d'avril pour marquer le début de cette campagne et transmettre la présente circulaire et ses annexes. Il appartient aux directions zonales de transmettre les documents susmentionnés à l'ensemble des services départementaux de leur périmètre.

Les directions zonales sont chargées de regrouper les propositions transmises (cf annexe 2) par les services départementaux de leur périmètre.

Il appartient aux directions zonales et aux services centraux de transmettre aux services de la paie, au plus tard la première semaine de mai, le montant du complément indemnitaire annuel attribué à chaque agent, selon le modèle de tableau figurant en annexe (cf. annexe 2) pour une mise en paiement prévue sur le mois de juillet. Les tableaux signés devront être communiqués afin de permettre le contrôle par les directions régionales des finances publiques.

Circuit de validation des propositions du complément indemnitaire annuel :



3/ NOTIFICATIONS INDIVIDUELLE DES MONTANTS PERÇUS AU TITRE DU COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL

Chaque agent doit se voir notifier par écrit au mois de juillet la décision lui attribuant les montants de son complément indemnitaire annuel. Un modèle de lettre destinée aux agents est proposé en annexe (cf. annexe 3).

Il est rappelé que les décisions d'attribution indemnitaire n'entrent pas dans le champ d'application des décisions devant être motivées en application du code des relations entre le public et l'administration.

En revanche, l'agent qui contesterait cette attribution individuelle peut bénéficier, avant tout recours contentieux, d'un entretien avec son supérieur hiérarchique destiné à expliciter les raisons ayant conduit à son attribution indemnitaire au vu notamment des résultats de l'évaluation. Les chefs de service sont donc invités à accueillir favorablement la demande d'entretien exprimée par leurs agents.

MURIEL DE
BUTTET
1244842

Signé numériquement par MURIEL DE BUTTET
1244842
ND : C=FR, O=MINISTERE INTERIEUR, OU=
0002 110014016, OU=PERSONNES,
OID.0.9.2342:19200300.100.1.1=1244842, G=
MURIEL, SN=DE BUTTET, CN=MURIEL DE
BUTTET 1244842
Raison : Je suis l'auteur du document
Emplacement : Visa sans observation n° 0204
Date : 2025.03.21 16:55:46+01'00'
Foxit PDF Reader Version: 2023.3.0

DESTINATAIRES

- Monsieur le préfet de police de Paris
- Monsieur le préfet de police des Bouches-du-Rhône
- Madame la préfète et messieurs les préfets des zones de défense et de sécurité
- Monsieur le préfet de la région Guadeloupe
- Monsieur le préfet de la région Martinique
- Monsieur le préfet de la région Guyane
- Monsieur le préfet de la région Réunion
- Monsieur le haut-commissaire de la République en Nouvelle Calédonie
- Monsieur le haut-commissaire de la République en Polynésie Française
- Monsieur le préfet de Mayotte
- Mesdames et Messieurs les directeurs et chefs de services centraux de la police nationale
- Mesdames les directrices zonales, départementales et territoriales et messieurs les directeurs zonaux, départementaux et territoriaux de la police nationale
- Monsieur le directeur de l'école nationale supérieure de police

